



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité Départementale du Havre

Mél. : udlh.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 29 AVR. 2022

autorisant le transfert de l'autorisation d'exploiter de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation exploitées par la société TotalEnergies Raffinage France au profit de la société Air Liquide France Industrie pour le site de GONFREVILLE-L'ORCHER

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment ses articles L.181.3, L181.15.1, R.181-45 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 1^{er} avril 2019 nommant M. Pierre-André DURAND préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 22-014 du 1^{er} avril 2022 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TotalEnergies Raffinage France pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu le dossier présenté par la société Air Liquide France Industrie, du 31 janvier 2022 complété le 31 mars 2022 relatif au transfert partiel d'autorisation d'exploiter l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation exploitées par la société TotalEnergies Raffinage France ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 15 avril 2022 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 15 avril 2022 ;
- Vu les observations formulées par l'exploitant par courriel du 25 avril 2022.

CONSIDÉRANT :

que la société TotalEnergies Raffinage France est autorisée, par l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié, à exploiter une unité de production d'hydrogène (appelée unité SMR) au sein de sa raffinerie sise sur les communes de Gonfreville-l'Orcher et Rogerville ;

que les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié encadrent l'exploitation de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation ;

que la société Air Liquide France Industrie souhaite, avec l'accord de TotalEnergies Raffinage France, bénéficier d'un transfert partiel de l'autorisation d'exploiter pour ce qui concerne l'exploitation de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation ;

que l'unité SMR et sa tuyauterie d'alimentation sont inchangées et que les inconvénients et dangers sont par conséquent inchangés ;

que la modification liée au changement d'exploitant ne conduit donc pas à exposer de nouvelles zones urbanisées ou urbanisables ou susceptibles d'accueillir un fort rassemblement de population impactée par des effets létaux puisque les dangers de l'installation ne sont pas modifiés ;

que la modification n'est donc pas de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation ;

que, par conséquent, le transfert partiel d'autorisation ne constitue pas une modification substantielle ;

que le transfert peut donc s'effectuer sans porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

que les zones d'effet de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation sont intégrées au plan de prévention des risques technologiques de la zone industrialo-portuaire du Havre approuvé par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 modifié ;

que, par conséquent les conditions prévues à l'article L. 181-26 du code de l'environnement sont réunies ;

que le dossier de demande transfert de l'autorisation susvisé présente les capacités techniques et financières de la société Air Liquide France Industrie ;

que par conséquent les conditions prévues à l'article L. 181-27 du code de l'environnement sont réunies ;

que, en plus de la réglementation nationale relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, les prescriptions qui encadrent l'exploitation de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation sont dans l'arrêté préfectoral du 14 juin 1999 susvisé et qu'elles peuvent être transférées à la société Air Liquide France Industrie ;

que, par conséquent, les conditions prévues à l'article L.181-15-1 du code de l'environnement sont réunies,

que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques non communicables ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société Air Liquide France Industrie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER des dispositions prévues à l'article L.181-15-1 et R.181-45 du Code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er} -

La société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé 6, rue Cognac Jay – 75 007 PARIS est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son unité de production d'hydrogène (appelée unité SMR) et de sa tuyauterie d'alimentation sise à GONFREVILLE-L'ORCHER à compter de l'entrée en vigueur de l'acte de cession de l'unité SMR et de sa tuyauterie d'alimentation appartenant à la société Total Energies Raffinage France au profit de la société Air Liquide France Industrie.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet, indépendamment de sanctions pénales, de sanctions administratives prévues par la législation sur les installations classées.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cesse de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant trois années consécutives.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par les pétitionnaires, ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de 4 mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2^o de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4^o du même article ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-6 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairie de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société Air Liquide France Industrie.

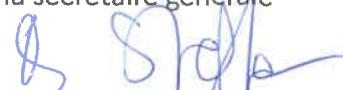
L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète du Havre, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de GONFREVILLE-L'ORCHER et à la société Air Liquide France Industrie.

Fait à ROUEN, le 29 AVR. 2022

Pour le préfet de la Seine-Maritime,
et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral en date du **29 AVR. 2022**
AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE

Table des matières

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation.....	4
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	4
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	4
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.4 REEXAMEN DE L'ETUDE DE DANGERS.....	5
CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ.....	5
Article 1.5.1. Cessation d'activité et remise en état.....	5
Article 1.5.2. Équipements abandonnés.....	5
CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	5
CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX.....	6
CHAPITRE 1.8 CONSIGNES.....	6
CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.....	7
TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR.....	8
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	8
Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées.....	8
Article 2.1.2. Conditions générales de rejet.....	8
CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS.....	9
Article 2.2.1. Dispositions générales.....	9
Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	9
Article 2.2.2.1. Surveillance des émissions diffuses.....	9
CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE.....	10
Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	10
Article 2.3.1.1. Surveillance des émissions diffuses.....	10
Article 2.3.2. Bilan des émissions.....	10
Article 2.3.3. Mesures « comparatives ».....	10
TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	12
CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	12
Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	12
CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET.....	12
Article 3.2.1. Points de rejet.....	12
Article 3.2.2. Dispositions générales.....	13
CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS.....	14
Article 3.3.1. Rejets vers le réseau de collecte et de traitement de TotalEnergies Raffinage France.....	14
CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS.....	14
Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau.....	14
Article 3.4.2. Contrôle des rejets.....	14
Article 3.4.3. Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.....	14
TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE.....	16

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT.....	16
Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation.....	16
CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES.....	16
Article 4.2.1. Campagne de mesures.....	16
CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES.....	16
Article 4.3.1. Vibrations.....	16
TITRE 5 DECHETS.....	17
CHAPITRE 5.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION.....	17
CHAPITRE 5.2 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE.....	17
TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	18
CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	18
Article 6.1.1. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles.....	18
Article 6.1.2. Conception des installations.....	18
CHAPITRE 6.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ.....	18
Article 6.2.1. Contenu du système de gestion de la sécurité.....	19
CHAPITRE 6.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	20
Article 6.3.1. Localisation des risques.....	20
Article 6.3.2. Dispositions générales.....	20
Article 6.3.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés.....	21
Article 6.3.4. Consignes.....	21
Article 6.3.4.1. Procédures ou consigne d'exploitation.....	21
Article 6.3.4.2. Consignes de sécurité.....	21
Article 6.3.4.3. Formation du personnel.....	22
Article 6.3.5. Vérifications.....	22
Article 6.3.6. Détections en cas d'accident.....	22
Article 6.3.7. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité.....	23
Article 6.3.7.1. Dispositions générales.....	23
Article 6.3.7.2. Surveillance des performances.....	24
Article 6.3.7.3. Contrôle.....	24
Article 6.3.7.4. Documentation.....	24
Article 6.3.7.5. MMR faisant appel à une intervention humaine.....	24
Article 6.3.7.6. Dispositions particulières pour les dispositifs de mise en sécurité d'urgence MMR.....	24
Article 6.3.8. Organes de manœuvre et arrêt d'urgence.....	25
Article 6.3.9. Utilités.....	25
Article 6.3.10. Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité.....	25
Article 6.3.11. Protection individuelle.....	25
CHAPITRE 6.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	25
Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	25
Article 6.4.2. Plan d'opération interne.....	26
Article 6.4.2.1. Objectifs du plan d'opération interne.....	26
Article 6.4.2.2. Elaboration et mise à jour du plan d'opération interne.....	26
Article 6.4.2.3. Contenu du plan d'opération interne.....	26
Article 6.4.2.4. Articulation entre le plan d'opération interne de Air Liquide France Industrie et le plan d'opération interne de TotalEnergies Raffinage France.....	27
Article 6.4.2.5. Prise en compte des entreprises riveraines.....	27
CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT DES TUYAUTERIES ET DES SUPPORTS.....	28
Article 6.5.1. Tuyauterries critiques.....	28
Article 6.5.2. Contrôle des tuyauterries critiques.....	28
Article 6.5.2.1. Prévention des fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits supports « faux-tubes »).....	28
TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ SMR.....	30
Les dispositions particulières contenant des informations sensibles, elles sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté (annexe non communicable).....	30

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Air Liquide France Industrie, dont le siège social est situé à 6, rue Cognacq-Jay – 75007 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Gonfreville-l'Orcher, au 4599 Route Industrielle (coordonnées Lambert 93 entre X=1499329.52 et X=1499193.28 et Y=9147271.26 et Y=9147362.40), les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Gonfreville-l'Orcher	DE30	--

Les installations sont implantées dans l'enceinte de la raffinerie exploitée par la société TotalEnergies Raffinage France.

La surface occupée par les installations et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 7 616 m².

La présente autorisation tient lieu de :

- Autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre en application de l'article L. 229-6 ;

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R229-5 du code de l'environnement :

Activité	Gaz à effet de serre concerné
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux	Dioxyde de carbone (CO ₂)

Article 1.1.2. Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques 4310 et 4510 également applicables.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Alinéa	Nature	Quantité totale	Régime	Précision
3110	-	Combustion	165 MW	A	Réformeur 91F101 (SMR)
3420	a	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : gaz (hydrogène)	-	A	Capacité de production : 255 t/j d'hydrogène
4715	1	Hydrogène (numéro CAS 133-74-0)	<i>Information sensible – non communicable reportée en annexe 1</i>	A	-
4310	2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	3,18 t	DC	Monoxyde de carbone (0,3 tonnes), gaz naturel et off-gaz (1,9 tonnes), gaz naturel de la ligne d'alimentation (0,98 tonnes)
4510	2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1	32,87 t	DC	Catalyseurs

(*) A (Autorisation) – E (Enregistrement) - DC (Déclaration et soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement) - D (Déclaration)

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3420 relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que [...] : gaz tel que l'hydrogène et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF relatif aux émissions industrielles pour le traitement des effluents gazeux de l'industrie chimique (WGC).

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par TotalEnergies Raffinage France préalablement à la cession de l'unité SMR et la tuyauterie d'alimentation en gaz naturel.

CHAPITRE 1.4 REEXAMEN DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude de dangers démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée.

Elle fait l'objet d'un réexamen au moins tous les cinq ans et d'une mise à jour si nécessaire.

Elle est par ailleurs révisée ou réexaminée et mise à jour :

- avant la mise en service d'une nouvelle installation, en application de l'article L. 512-1 ;
- avant la mise en œuvre de changements notables ;
- à la suite d'un accident majeur.

L'étude de dangers est complétée et transmise à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre 2022 pour y intégrer les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets directs ou indirects au-delà de la limite de l'unité (comprenant également la tuyauterie d'alimentation depuis la limite de la raffinerie jusqu'à l'unité SMR) et restant dans les limites de la raffinerie.

Les informations concernant les phénomènes dangereux susceptibles de présenter des effets dominos sur les installations de la raffinerie ou des effets directs ou indirects sur les personnes présentes dans la raffinerie sont transmises à TotalEnergies Raffinage France avant le 1^{er} octobre 2022. Le cas échéant, des mesures de maîtrises des risques seront définies et mises en œuvre si ces phénomènes dangereux sont des événements initiateurs conduisant à considérer des accidents de la raffinerie non compatibles avec son environnement.

La prise en compte des effets dominos venant des installations de la raffinerie est à intégrer aux mises à jour de l'étude de dangers dès que TotalEnergies Raffinage France aura transmis les informations les concernant.

CHAPITRE 1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

Article 1.5.1. Cessation d'activité et remise en état

L'usage futur du site en cas de cessation à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base produit par la société TotalEnergies Raffinage France. Cette remise en état doit permettre un usage futur du site visé au précédent alinéa.

Article 1.5.2. Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

CHAPITRE 1.6 DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et la dernière version de l'étude de dangers,
- les plans tenus à jour, sur lesquels les limites entre les installations appartenant à Air Liquide France Industrie et TotalEnergies Raffinage France sont repérées,
- les conventions entre AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE et TOTALENERGIES Raffinage France définissant la répartition des rôles de chaque exploitant durant les différentes phases du projet jusqu'à la reprise technique complète de l'exploitation par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE,

- les conventions restantes à la reprise complète de l'exploitation par AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
 - limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
 - respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
 - gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
 - prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
 - prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerter les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.
- Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit et met en oeuvre des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes intègrent les interfaces avec la raffinerie.

Ces consignes d'exploitation précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles.

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doit être noté sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

-
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
 - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
 - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
 - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
 - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.2.1;
 - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
 - les modalités d'appel en cas de nécessité d'intervention de la société TotalEnergies Raffinage France ;
 - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 1.9 RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Les rapports d'incident et d'accident mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement sont transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

TITRE 2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 2.1.1. Conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit N° 1 – Cheminée SMR 91-D-101	<ul style="list-style-type: none"> - Four de réformage 91F101 - Event de la décantation 21 de TotalEnergies 	165 MW	<ul style="list-style-type: none"> Gaz de purge de la section PSA Off gaz de l'unité DHC exploitée par TotalEnergies Raffinage France Fuel gaz provenant du réseau de la raffinerie Event du dégazeur 91B203 	<ul style="list-style-type: none"> gaz d'évent injecté dans la section convection du four gaz d'évent injecté dans la cheminée

Article 2.1.2. Conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations raccordées	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1 – cheminée SMR 91-D-101	35 m	2,28 m	<ul style="list-style-type: none"> - Four de réformage 91F101 - Event du dégazeur 91B203 - Event de la décantation 21 de TotalEnergies 	254 042 Nm ³ /h	8 m/s

L'unité SMR est reliée à la torche 8 de la raffinerie. Afin d'éviter les émissions atmosphériques provenant des torchères, l'exploitant ne recourt au torchage des gaz que pour des raisons de sécurité ou pour les situations opérationnelles non routinières (opérations de démarrage et d'arrêt, par exemple). Lorsque le torchage est inévitable, des mesures organisationnelles et de gestion visent à réduire les opérations de brûlage à la torche.

CHAPITRE 2.2 LIMITATION DES REJETS

Article 2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Article 2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques/valeurs limites des flux de polluants rejetés

Pour les émissions canalisées :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Lorsque la valeur limite est exprimée en flux spécifique, ce flux est calculé, sauf dispositions contraires, à partir d'une production journalière.

Paramètre	Conduit n°1			
	Concentration mg/Nm ³	flux		
		kg/h	kg/j	t/an
Concentration en O ₂ ou CO ₂ de référence	3 %			
Poussières, y compris particules fines	5	1,3	30,5	11
SO ₂	35	8,9	213,4	78
NO _x en équivalent NO ₂	150	38,1	914,5	334
CO	100	25,4	609,7	223
COV			6	2

Article 2.2.2.1. Surveillance des émissions diffuses

L'exploitant assure une surveillance des émissions diffuses.

Les émissions fugitives de COV sur l'ensemble de l'unité ne dépassent pas 5 kg/point/an en moyenne, sans dépasser 1t/an après réduction des fuites.

CHAPITRE 2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

Article 2.3.1. Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance du rejet n°1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	En continu	Surveillance indirecte	mensuelle
O ₂	En continu		mensuelle
Température	En continu		mensuelle
CO ₂		Cf plan de surveillance	mensuelle
Poussières	En continu	Mesure directe	mensuelle
SO ₂	En continu	Mesure directe ou surveillance indirecte	mensuelle
NO _x	En continu	Mesure directe	mensuelle
CO	En continu	Mesure directe	mensuelle

La mesure en continu est réalisée selon la norme EN 14181 « Émission de sources fixes - Assurance qualité des systèmes automatiques de mesure ».

Article 2.3.1.1. Surveillance des émissions diffuses

Les émissions fugitives sont estimées à partir de campagnes de mesures périodiques réalisées au moins une fois tous les 5 ans. La prochaine campagne de mesures est à réaliser avant le 31 décembre 2023.

La méthode de mesure recommandée est la méthode 21 de l'US EPA.

Ces campagnes de mesure des émissions fugitives comprennent une caractérisation des gaz émis – en particulier, les COV de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F , et les COV visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Ces campagnes de mesures des émissions fugitives de COV seront menées selon un programme adapté sous la responsabilité de l'exploitant. Ce programme tient notamment compte des caractéristiques des équipements en place et des éventuelles dérives rencontrées (mise en place de fiche de vie) afin de calibrer au mieux le suivi, les opérations de resserrage ou le remplacement des matériels.

Article 2.3.2. Bilan des émissions

L'exploitant établit le bilan des émissions suivant :

Paramètre	Fréquence
CO ₂	Annuelle
Poussières	Annuelle
SO ₂	Annuelle
NO _x	Annuelle
CO	Annuelle
COV	Annuelle

Les émissions dues au bassin API (décantation 21) sont estimées par TotalEnergies Raffinage France à partir de la méthode décrite au chapitre "Oil-Water Separators" du guide Concawe.

Article 2.3.3. Mesures « comparatives »

L'exploitant procède avec des modalités différentes de celles mises en œuvre pour la réalisation de la surveillance de ses rejets aux mesures comparatives suivantes :

Paramètre	Fréquence
CO ₂	annuelle
Poussières	annuelle
SO ₂	annuelle
NO _x	annuelle

CO	annuelle
COV (à la cheminée)	annuelle
Ammoniac	annuelle

Ces mesures annuelles sont réalisées une fois par an par un organisme agréé.

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 3.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les approvisionnements en eau sont assurés par TotalEnergies Raffinage France. Aucun prélèvement complémentaire n'est autorisé.

La consommation d'eau est inférieure à 200 000 m³/an.

CHAPITRE 3.2 CONCEPTION ET GESTION DES RÉSEAUX ET POINTS DE REJET

Article 3.2.1. Points de rejet

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- eaux polluées ou potentiellement polluées,

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le réseau de collecte et de traitement de la raffinerie de TotalEnergies Raffinage France.

Point de rejet	N° : 1
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 1499206 : Y = 9147300 - Lambert 93
Nature des effluents	Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées
Exutoire du rejet	Canal de Tancarville via le rejet 4 de la raffinerie
Traitements avant rejet	Décantation dans le bassin 92X601 de TotalEnergies

Point de rejet	N° : 2
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X = 1499237 : Y = 9147355. - Lambert 93
Nature des effluents	Eaux polluées ou potentiellement polluées
Exutoire du rejet	Canal des marais via le rejet 5 de la raffinerie
Traitements avant rejet	Collecte dans 92X150 et 91B204 puis décantation et traitement physico-chimique dans les installations de la raffinerie

En cas d'incendie, les eaux d'extinction sont récupérées et stockées dans le réservoir tampon d'eaux huileuses 92B601 de TotalEnergies commun à l'unité SMR exploitée par Air Liquide Hydrogène et aux unités DHC et SRU exploitées par TotalEnergies Raffinage France. Dans ce cas, les eaux pluviales habituellement non polluées sont également détournées vers ce réservoir. L'exploitant dispose d'une convention avec TotalEnergies Raffinage France qui permet d'assurer que le volume libre dans ce réservoir est bien toujours disponible pour y stocker le volume des eaux ainsi collectées.

Aucun rejet direct vers le milieu naturel n'est autorisé.

Article 3.2.2. Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau et favoriser le recyclage. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnection ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de la plateforme par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les effluents aqueux rejetés par l'unité SMR ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents de la raffinerie une fois qu'ils auront rejoint le réseau de collecte et de traitement de celle-ci.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries et canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les canalisations de transport de substances et mélanges dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le réseau de collecte et de traitement de TotalEnergies Raffinage France dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.3 LIMITATION DES REJETS

Article 3.3.1. Rejets vers le réseau de collecte et de traitement de TotalEnergies Raffinage France

Les valeurs limites de rejets dans le réseau de collecte et de traitement de TotalEnergies Raffinage France seront définies au regard de la campagne de mesures visée à l'article 3.4.2.

CHAPITRE 3.4 SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS ET DES REJETS

Article 3.4.1. Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.4.2. Contrôle des rejets

Une campagne d'analyse des effluents aqueux des rejets n°1 et n°2 sera réalisée pendant une durée de 6 mois, à raison d'une analyse par semaine et finalisée avant le 1^{er} avril 2023. Cette campagne portera au moins sur les paramètres suivants :

- débit,
- pH ;
- température
- DCO, MES, Hydrocarbures
- et en plus, uniquement pour le rejet n°2 : cuivre, fer, phosphore, acide formique, azote global, méthanol et ammoniaque à raison d'une fois par mois.

Le bilan de cette campagne d'analyse ainsi qu'une proposition de valeurs limites de rejet dans le réseau de collecte et de traitement de TotalEnergies Raffinage France au regard de sa capacité et de sa performance de traitement seront transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars 2024. Une proposition de plan de surveillance sera également jointe à ce bilan.

Article 3.4.3. Dispositions applicables aux établissements relevant des rubriques 3000 à 3999 de la nomenclature ICPE, ainsi que les installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution

L'exploitant prend toute disposition nécessaire pour protéger le sol et les eaux souterraines. Il entretient et surveille à intervalles réguliers les moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, entretien et étanchéité des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers, etc.).

La surveillance des eaux souterraines est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente. Si les substances ou mélanges visés au 3° du I de l'article R. 515-59 sont susceptibles de se trouver sur le site et de caractériser une éventuelle pollution, une surveillance périodique des eaux souterraines est mise en œuvre ; les modalités sont définies sur la base d'une étude relative au contexte hydrogéologique du site et du risque de pollution des sols. Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 5 ans.

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivélées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivelllements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

La surveillance des sols est effectuée sur les points référencés dans le rapport de base lorsque l'activité relève du 3° du I de l'article R. 515-59. ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente.

Les prélèvements et analyses sont réalisés au minimum tous les 10 ans.

TITRE 4 - PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

Article 4.1.1. Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit seront précisés au regard des résultats de la campagne de mesure visée à l'article 4.2.1.

CHAPITRE 4.2 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Article 4.2.1. Campagne de mesures

Une campagne de mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée avant le 31 décembre 2022.

CHAPITRE 4.3 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Article 4.3.1. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 5 DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRODUCTION DE DÉCHETS TRI, RECYCLAGE ET VALORISATION

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	Ordures ménagères et autres déchets non dangereux
Déchets dangereux	Huiles usagées, catalyseurs, éthylène glycol, tamis moléculaires et charbon actif du PSA

CHAPITRE 5.2 LIMITATION DU STOCKAGE SUR SITE

La quantité de déchets entreposés sur le site, en attente de transfert vers une installation de valorisation ou de traitement ne dépasse pas les quantités suivantes :

Type de déchets	Quantités maximales stockées sur le site
Déchets non dangereux	Ordures ménagères et autres déchets (bois papier carton...) : 2 tonnes
Déchets dangereux	Huiles usagées : 1,3 tonnes Autres déchets dangereux : 0,5 tonnes Catalyseurs : 132 tonnes Tamis moléculaires : 720 tonnes Charbon actif du PSA : 272 tonnes Ethylène glycol : 2,3 tonnes

TITRE 6 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 6.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 6.1.1. Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentielles

L'exploitant prend toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre éventuel.

Il dispose notamment, à cet effet, de capacités de rétention adaptée aux risques à couvrir dans les zones à risques et/ou sur les réseaux d'évacuation et qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Pour cela les eaux recueillies sur l'unité SMR sont dirigées vers un réservoir de 6 000 m³ commun à l'unité SMR et aux unités DHC et SRU de TotalEnergies Raffinage France. L'exploitant dispose d'une convention avec TotalEnergies Raffinage France qui permet d'assurer la disponibilité du volume nécessaire à ce confinement sur la base du calcul suivant :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Article 6.1.2. Conception des installations

L'exploitant prend toutes dispositions dans la conception, la réalisation, l'exploitation, la surveillance et l'entretien des installations pour éviter les fuites de gaz inflammables, les fuites de gaz toxiques et prévenir la dissémination des substances toxiques dans l'environnement.

Afin de prévenir les conséquences des risques induits par une atmosphère explosive, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, sont disponibles.

Les tuyauteries doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules routiers sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

CHAPITRE 6.2 SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerter les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Article 6.2.1. Contenu du système de gestion de la sécurité

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le manuel du système de gestion de la sécurité est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} octobre 2022.

Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées ci-après. Il est cohérent avec le système de gestion de la sécurité de TotalEnergies Raffinage France.

Toutes les phases de transfert d'activité et de maintenance de TotalEnergies Raffinage France vers AIR LIQUIDE FRANCE INDUSTRIE, sont intégrées dans ce système de gestion de la sécurité et font notamment l'objet de procédures spécifiques indiquant les liens, attributions, obligations et les limites de chacun.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les différents documents mentionnés ci-après.

Le système de gestion est proportionné aux risques, aux activités industrielles et à la complexité de l'organisation dans l'établissement et repose sur l'évaluation des risques. Il intègre la partie du système de gestion général incluant la structure organisationnelle, les responsabilités, les pratiques, les procédures, les procédés et les ressources qui permettent de déterminer et de mettre en œuvre la politique de prévention des accidents majeurs.

Le système de gestion de la sécurité précise, par des dispositions spécifiques, les situations ou aspects suivants de l'activité :

1. Organisation, formation

Les fonctions des personnels associés à la prévention et au traitement des accidents majeurs, à tous les niveaux de l'organisation, sont décrites, ainsi que les mesures prises pour sensibiliser à la démarche de progrès continu.

Les besoins en matière de formation des personnels associés à la prévention des accidents majeurs sont identifiés. L'organisation de la formation ainsi que la définition et l'adéquation du contenu de cette formation sont explicitées.

Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs

Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accident majeur susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations.

Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des accidents identifiés.

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

Les informations disponibles sur les meilleures pratiques sont prises en compte afin de réduire le risque de défaillance du système.

Le système de gestion de la sécurité définit également les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.

Elles permettent à minima :

- le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ; le recensement des réservoirs visés à l'article 29 de l'arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre des rubriques 4330, 4331, 4722, 4734 et 1436 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ; le recensement des tuyauteries et récipients visés par l'arrêté du 20 novembre 2017 relatif aux équipements sous pression et

- pour chaque équipement identifié, l'élaboration d'un dossier contenant : l'état initial de l'équipement, la présentation de la stratégie mise en place pour le contrôle de l'état de l'équipement (modalités, fréquence, méthodes, etc.) et pour la détermination des suites à donner à ces contrôles (méthodologie d'analyse des résultats, critères de déclenchement d'actions correctives de réparation ou de remplacement, etc.). Ces éléments de la stratégie sont justifiés, en fonction des modes de dégradation envisageables, le cas échéant, par simple référence aux parties du guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement sur la base desquelles ils ont été établis.

Pour chaque équipement identifié, en application des actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement et à la corrosion, les résultats des contrôles et les suites données à ces contrôles sont tracés,

notamment les mesures prises pour faire face aux problèmes identifiés ainsi que les interventions éventuellement menées.

Ces dossiers ou une copie de ces dossiers sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées.

Lorsque le recensement ou les dossiers mentionnés ci-dessus sont établis sur la base d'un guide professionnel reconnu par le ministre chargé de l'environnement, les révisions du guide sont prises en compte par l'exploitant dans le délai fixé par ces révisions ou par la décision ministérielle de modification du guide, le cas échéant.

4. Conception et gestion des modifications

Des procédures sont mises en œuvre pour les modifications apportées aux installations et aux procédés et pour la conception de nouvelles installations ou de nouveaux procédés.

5. Gestion des situations d'urgence

En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence.

Leur articulation avec le plan d'opération interne prévu à l'article 6.4.2 est assurée.

Ces procédures font l'objet :

- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;
- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.

6. Surveillance des performances

Des procédures sont mises en œuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Les procédures peuvent également inclure des indicateurs de performance, tels que les indicateurs de performance en matière de sécurité et d'autres indicateurs utiles.

7. Audits et revues de direction

Des procédures sont mises en œuvre en vue de l'évaluation périodique systématique de la politique de prévention des accidents majeurs et de l'efficacité et de l'adéquation du système de gestion de la sécurité.

L'analyse documentée est menée par la direction : résultats de la politique mise en place, système de gestion de la sécurité et mise à jour, y compris prise en considération et intégration des modifications nécessaires mentionnées par l'audit.

CHAPITRE 6.3 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 6.3.1. Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères explosives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours.

Article 6.3.2. Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité doivent pouvoir être maintenues en service ou mises en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

Article 6.3.3. Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place et met en œuvre des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme informant les opérateurs lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement de l'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 6.3.4. Consignes

Article 6.3.4.1. Procédures ou consigne d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, les stockages ou équipements divers susceptibles de contenir des matières toxiques ou dangereuses, et la conduite des installations font l'objet de consignes d'exploitation écrites de façon à garantir en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires applicables, les contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires (démarrage et arrêt ...), lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

Article 6.3.4.2. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour, connues accessibles au personnel et mises en œuvre. Le personnel est averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et leur mise en œuvre ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin. Les consignes relatives à la sécurité en cas d'incendie sont établies portées à la connaissance de toute personne présente sur le site de façon adaptée et mises en oeuvre.

Des stratégies d'incident éventuellement complétées par d'autres documents, disponibles en salle de contrôle, sont rédigées pour chaque scénario d'accident majeur identifié dans l'étude des dangers ; le cas échéant la décompression de tout ou une partie des unités est décrite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires en cas de détection humaine ou automatique d'un accident pour générer, dans les plus brefs délais et au moins depuis la salle de contrôle :

- le signal d'évacuation de l'unité et le cas échéant des unités voisines,
- l'alerte de l'équipe de sécurité incendie de l'établissement,
- la mise en sécurité des installations.
-

Enfin, un dispositif efficace d'alarme générale doit empêcher, en cas d'alerte au gaz, la circulation de tous véhicules et l'introduction de feu nu sur les voies internes de la raffinerie à l'intérieur des zones susceptibles d'être affectées en cas de sinistre.

Article 6.3.4.3. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés et les risques associés,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

Pour le personnel permanent, cette formation doit également comporter :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la gestion des dérives et à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Article 6.3.5. Vérifications

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection et les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, des tests sont effectués à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Toutes les vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité, font l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications,
- personne ou organisme chargé de la vérification,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Article 6.3.6. Détections en cas d'accident

Afin de prévenir les conséquences des risques de fuite à l'atmosphère de substances inflammables ou toxiques, les moyens d'alarme, de prévention, de protection et d'intervention appropriés à la nature du risque et nécessaires à sa localisation, à la limitation de son extension et de ses effets, doivent être disponibles.

Les installations disposent d'un réseau de détecteurs d'atmosphère explosive, toxique et de flammes, adaptés aux risques présents, et d'un réseau de détecteurs d'hydrogène sulfuré, judicieusement répartis dans l'unité et générant une alarme visuelle et/ou sonore en salle de contrôle et au poste central incendie de la raffinerie et, le cas échéant, déclenchant un asservissement.

Un plan de situation de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est régulièrement mis à jour. Un exemplaire se trouve dans la salle de contrôle associée à l'unité considérée.

Les détecteurs d'atmosphère explosive sont réglés suivant deux seuils d'alarme qui sont 20 % de la limite inférieure d'explosivité (LIE) et 50 % de la LIE. Les détecteurs de gaz toxique sont réglés suivant deux seuils d'alarme appropriés, en particulier 5 ppm et 10 ppm pour ce qui concerne les détecteurs d'H2S.

Le franchissement du premier seuil entraîne au moins le déclenchement d'une alarme avec identification des zones de danger, localement et au niveau des services spécialisés de l'établissement tels que les salles de contrôle, de manière à informer le personnel de tout incident.

Le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, le déclenchement d'une alarme visuelle et sonore (en journée) en local, la mise en sécurité de l'installation par la mise en action des moyens de prévention appropriés tels que fermetures de vannes, arrêts de pompes par le personnel d'exploitation, ainsi que l'évacuation de l'unité.

Dans les deux cas, la recherche de la cause de l'alarme par le personnel s'effectue dans le cadre des consignes établies par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du deuxième seuil d'alarme gaz donnera lieu à un compte rendu écrit, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

A l'exception du cas où la sécurité des personnes ou de l'environnement serait compromise, la remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme gaz ne peut être décidée, après examen détaillé des installations, que par le Directeur de l'établissement ou une personne déléguée à cet effet.

Des contrôles et des essais périodiques effectués en application d'une consigne permettent de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs. Les dates et les résultats des contrôles sont enregistrés.

Le personnel d'opération dispose de détecteurs portables adaptés au risque existant dans les unités (hydrogène sulfuré, monoxyde de carbone, explosimètre...) et d'appareils respiratoires isolants si le risque existe dans les unités.

Un dispositif au moins indique la direction du vent. Il sera visible de jour et de nuit.

Article 6.3.7. Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

Article 6.3.7.1. Dispositions générales

Les mesures de maîtrise des risques sont en place, exploitées, maintenues et testées de manière à atteindre les performances démontrées dans l'étude de dangers susvisée.

L'étude de dangers liste les mesures de maîtrise des risques. Cette liste est tenue en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et lui est communiquée sur demande.

Ce document doit indiquer au minimum l'identification de la mesure en référence au dossier, son objectif, son niveau de confiance, les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en œuvre de la réponse attendue et son indépendance des autres MMR.

Des mesures de maîtrise des risques ou des barrières de sécurité sont prescrites en annexe II du présent arrêté (Voir Annexe II « informations sensibles »).

Les MMR :

- ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser ;
- sont conçues de manière à résister aux contraintes spécifiques auxquelles elles peuvent être exposées (produits manipulés, exploitation (température, pression, etc.) et environnement du système (choc, corrosion, etc.)) ;
- sont disponibles et efficaces ;
- sont testées périodiquement et maintenues de façon à assurer leur action dans le temps et le niveau de fiabilité décrit dans les études des dangers. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées sur un laps de temps suffisant permettant une analyse de leur fonctionnement.

Le système de traitement des MMRi faisant l'objet d'une action déclenchée automatiquement, sans action humaine, sur seuil très haut ou très bas, est assuré par un dispositif technique permettant de garantir le niveau de confiance requis.

En cas de défaut général de la MMRi (perte d'alimentation électrique, rupture de câble, etc), les fonctions de sécurité MMRi se mettent en position de sécurité et l'information est reportée ou connue en salle de contrôle.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou d'un élément d'une MMR, l'exploitant a défini et met en place les mesures compensatoires équivalentes dont il justifie l'efficacité et la disponibilité et, à défaut, l'installation est arrêtée et mise en sécurité.

Toute poursuite de l'exploitation en cas d'indisponibilité ou de shunt d'une MMR, est encadrée par une procédure intégrée au SGS. Cette procédure définit en particulier, les processus de validation, d'information, d'enregistrement et d'archivage. Les interventions de maintenance correctives sur les MMR sont mises en œuvre dans les plus brefs délais. L'indisponibilité ou le shunt d'une MMR doit être enregistré et clairement signalé en salle de commande. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que l'information soit assurée lors des changements d'équipes.

Les modalités de protection de l'inhibition sont de la responsabilité de l'exploitant. Elles doivent intégrer à minima l'autorisation préalable d'une personne compétente.

Article 6.3.7.2. Surveillance des performances

Les paramètres relatifs aux performances de ces MMR, au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 sont définis et suivis, des actions correctrices sont réalisées notamment en cas de dérives, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. En cas d'anomalies récurrentes, des mesures correctives adaptées sont mises en œuvre afin de garantir leur efficacité.

Article 6.3.7.3. Contrôle

Les contrôles doivent porter sur la chaîne complète (éventuellement par parties, sous réserve du recouvrement des parties testées pour vérifier l'ensemble de la boucle détection - transmission - action) et être réalisées dans des conditions les plus proches possibles des conditions de fonctionnement.

La périodicité des contrôles est notamment basée sur les recommandations du constructeur, le retour d'expérience interne / externe, le niveau de confiance souhaité.

Article 6.3.7.4. Documentation

La liste des mesures de maîtrise des risques est transmise, à minima à chaque mise à jour de l'étude de dangers, à l'inspection des installations classées.

L'exploitant explique les modifications éventuelles à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met à disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés ci-dessus, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques ;
- tous les éléments permettant de justifier le niveau de confiance des MMRI et MMRI à suivi particulier identifiées dans les études de dangers révisées ;
- les anomalies et défaillances des MMR.

Article 6.3.7.5. MMR faisant appel à une intervention humaine

Le dépassement d'un seuil de sécurité sans action automatique associée doit déclencher une alarme en salle de contrôle et des actions correctives associées. En particulier, la séquence de mise en sécurité de l'unité est prédéfinie et consignée dans une procédure écrite.

Les procédures et instructions concernant la conduite à tenir sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées par les opérateurs. L'exploitant en vérifie la connaissance et l'application dans le temps.

Les éléments techniques de sécurité de chaque séquence de mise en sécurité mentionnée ci-dessus (chaîne de traitement [capteur, détecteur...], système de traitement [automate de sécurité, relais...], actionneurs [arrêt d'urgence, bouton poussoir, commande de vanne, vanne actionnée...]) doivent être définis et suivis en tant que MMR selon les dispositions du présent arrêté.

Des procédures écrites d'intervention et de secours sont établies et mises en œuvre.

Article 6.3.7.6. Dispositions particulières pour les dispositifs de mise en sécurité d'urgence MMR

Les dispositifs de mise en sécurité d'urgence MMR (pour la mise en sécurité des installations) doivent pouvoir être activés soit par :

- l'action sur des commandes placées à proximité des postes de travail ou de surveillance (type bouton poussoir) ; ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles ;
- directement ou indirectement, la coupure d'utilités nécessaires au maintien de l'intégrité de l'équipement, lorsque ces utilités ne sont pas secourues ;

- le dépassement d'un seuil de sécurité spécifique à l'équipement.

Les dispositifs de mise en sécurité d'urgence MMR doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées alertant le personnel d'exploitation, ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif de mise en sécurité d'urgence MMR et d'isolement font l'objet de contrôles réguliers.

Article 6.3.8. Organes de manœuvre et arrêt d'urgence

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing ... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

Les installations disposent d'arrêts d'urgence en local et déportés en salle de contrôle dont le déclenchement assure la mise en sécurité des installations associées.

Article 6.3.9. Utilités

Toute panne des utilités (électricité, eau de refroidissement, air instrument, vapeur, azote ...) est détectée, déclenche une alarme en salles de contrôle et peut permettre la mise en sécurité de l'installation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour assurer la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

L'architecture du réseau électrique est redondante et l'établissement dispose de deux alimentations électriques.

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité des installations dont les automates de sécurité est secourue.

Les unités se mettent automatiquement en position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

Article 6.3.10. Indépendance des systèmes de conduite et de mise en sécurité

Les systèmes de gestion des alarmes feu et gaz et de mise en sécurité des installations sont gérés par un ou des automates programmables de sécurité, indépendants du système de conduite. Ces systèmes n'ont pas de mode commun de défaillance. Toute anomalie ou dysfonctionnement pouvant mettre en cause la sécurité de l'installation doit être détecté et doit déclencher des systèmes de sécurités adaptés.

Article 6.3.11. Protection individuelle

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité des installations associées et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

CHAPITRE 6.4 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 6.4.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant dispose d'une convention avec TotalEnergies Raffinage France qui permet de s'assurer que la société TotalEnergies Raffinage France dispose de moyens suffisants notamment en débit d'eau d'incendie, en réserve d'émulseurs et en matériels pour lutter efficacement contre un incendie se déclarant sur le site, et pour refroidir les infrastructures et équipements susceptibles d'être soumis au flux thermique de l'incendie.

Ces moyens répondent aux risques à couvrir et à minima aux dispositions précisées dans le présent article.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Article 6.4.2. Plan d'opération interne

Article 6.4.2.1. Objectifs du plan d'opération interne

L'exploitant élabore un plan d'opération interne en vue de :

- Contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- Mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le projet de plan est soumis à la consultation du personnel travaillant dans l'établissement au sens du code du travail, y compris le personnel sous-traitant, dans le cadre de la commission santé, sécurité et conditions de travail élargie prévue à l'article L. 4523-11 du code du travail.

L'exploitant tient à jour ce plan.

Le plan d'opération interne (et ses mises à jour) est transmis à l'inspection des installations classées (un exemplaire en version papier et un exemplaire en version électronique).

Article 6.4.2.2. Elaboration et mise à jour du plan d'opération interne

Afin d'atteindre les objectifs énoncés à l'article précédent, le plan d'opération interne définit, notamment, les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens mis en œuvre par l'exploitant de nature à :

- Contribuer à fournir à l'autorité compétente les informations nécessaires à l'établissement des plans d'urgence et à la détermination des mesures et des obligations incombant à l'exploitant mentionnées ci-après ;
- Assurer, en ce qui concerne l'exploitant, la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Ce plan est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.

Il est, par ailleurs mis à jour, dans un délai raisonnable avant la mise en œuvre de modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ;

Il est également mis à jour, à la suite d'un accident majeur.

La mise à jour tient compte des modifications intervenues dans les installations concernées, des nouvelles connaissances techniques et des connaissances concernant les mesures à prendre en cas d'accidents majeurs ainsi que du retour d'expérience.

Article 6.4.2.3. Contenu du plan d'opération interne

Le plan d'opération interne comprend notamment :

- a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;
- b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;
- c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;
- d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;

e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;

f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;

g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;

h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;

i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis (substances toxiques, les types de produits de décomposition en cas d'incendie, les substances générant des incompatibilités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable à la prochaine mise à jour du plan d'opération interne.
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoient explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

Article 6.4.2.4. Articulation entre le plan d'opération interne de Air Liquide France Industrie et le plan d'opération interne de TotalEnergies Raffinage France

Les dispositions du plan d'opération interne de Air Liquide France Industrie sont cohérentes avec celles du plan d'opération de la raffinerie exploitée par TotalEnergies Raffinage France.

Article 6.4.2.5. Prise en compte des entreprises riveraines

Tout évènement susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques des entreprises Trapil et TotalEnergies Raffinage France génère systématiquement une transmission d'alerte à ces entreprises dans une cinétique permettant la mise à l'abri des personnes (que le POI soit déclenché ou non).

Le plan d'opération interne prend en compte ces sociétés susceptibles de subir les effets d'un accident selon les modalités suivantes :

- un dispositif d'alerte / de communication vers ces entités est mis en œuvre lors du déclenchement d'un POI susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les personnes physiques de ces entreprises,
- la description des mesures à prendre en cas de déclenchement d'un POI de ces entreprises et susceptible d'avoir des conséquences potentielles sur les installations et personnel,
- l'exploitant les informe lors des modifications de son POI les concernant,
- l'exploitant leur communique les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur elles,
- des exercices communs sont organisés à fréquence régulière.

Le plan d'opération interne décrit et contient :

- les moyens d'intervention et les ressources en eaux et émulseurs communs aux deux exploitants, notamment la gestion, la mise à disposition, le contrôle et l'entretien de ces moyens,
- les consignes d'intervention,
- les moyens de confinement des eaux d'extinction communs aux deux exploitants, la gestion, le contrôle et l'entretien de ces moyens.

CHAPITRE 6.5 PRÉVENTION DES ACCIDENTS LIÉS AU VIEILLISSEMENT DES TUYAUTERIES ET DES SUPPORTS

Article 6.5.1. Tuyauteries critiques

Sont considérées comme critiques :

- les tuyauteries du site soumises à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017,
- l'ensemble des lignes pouvant produire des effets létaux ou irréversibles (toxiques, thermiques ou de surpression) sur des personnes situées à l'extérieur du site, par effet direct ou par effet domino
- les tuyauteries, à la fois de gravité D ou E, et, de criticité fort ou moyen-fort selon la matrice en vigueur du service d'inspection de l'établissement, quel que soit le fluide,

L'exploitant complète ces critères si nécessaire.

Article 6.5.2. Contrôle des tuyauteries critiques

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice du respect des autres dispositions réglementaires applicables et en particulier la réglementation des équipements sous pression et les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'exploitant tient à jour l'inventaire des tuyauteries critiques.

Ces tuyauteries font l'objet d'un entretien et d'une surveillance périodique adaptés pour s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Cet entretien et cette surveillance sont tracés à l'aide de plans d'inspection et de programmes de maintenance élaborés et mis en œuvre. Ces plans et programmes sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Pour maintenir leur intégrité, au moins jusqu'au prochain arrêt permettant leur remise en état, cette surveillance, les moyens de contrôle utilisés et les opérations de maintenance qui en découlent prennent notamment en compte la nature des produits véhiculés, les modes de dégradation auxquels elles sont exposées (dont l'état des racks et des pipeways associés), le vieillissement et l'âge des installations.

Les tuyauteries critiques font l'objet de contrôles non destructifs adaptés aux modes de dégradation potentiels et identifiés. A ce titre, les plans d'inspection doivent être appliqués, et les plans isométriques maintenus à jour. Les plans d'inspection et les programmes de maintenance de ces tuyauteries sont ajustés autant que nécessaire en fonction des enseignements tirés des résultats de ces opérations d'inspection afin de s'assurer du maintien de leur intégrité en service.

Toutes les portions de tuyauteries dont le calorifuge est en mauvais état (dégradé ou ne pouvant plus assurer une étanchéité suffisante pour limiter le phénomène de corrosion externe) sont décalorifugées autant que nécessaire puis inspectées suivant les procédures du service d'inspection reconnu de l'établissement avant réfection du calorifuge.

Article 6.5.2.1. Prévention des fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits supports « faux-tubes »)

Afin de prévenir les fuites d'équipements liées à la corrosion au droit des supports réalisés à l'aide d'éléments tubulaires creux soudés (dits supports « faux-tubes »), l'exploitant recense lesdits supports pour l'ensemble des équipements de l'installation au minimum au périmètre des fluides de groupe 1 au sens de l'article R.557-9-3 du code de l'environnement.

Ce recensement doit être achevé au plus tôt et avant fin 2024.

Un contrôle visuel détaillé, avec mise en place des moyens d'accès adaptés si nécessaire, complété autant que de besoin par des contrôles non destructifs appropriés de l'état de ces supports et des équipements qu'ils supportent, au droit desdits supports, est réalisé au plus tôt et avant fin 2025.

La remise en état ou le remplacement des équipements le nécessitant est planifiée, en respectant les modalités décrites ci-après qui s'appliquent sans préjudice du respect des autres réglementations applicables et notamment celle relative aux appareils à pression, au plus tôt et avant fin 2026.

Si un défaut inacceptable par rapport à des critères prédéterminés dont ceux découlant le cas échéant de la réglementation des appareils à pression, est détecté, notamment après contrôle de l'état structurel du support et

des équipements qu'il supporte, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour y remédier. Les équipements concernés ne peuvent être maintenus en service que si l'exploitant est en mesure de garantir qu'ils présentent un niveau de sécurité compatible avec leurs conditions d'exploitation. Les éléments en attestant sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Hormis le cas précédent, dans la mesure où ces contrôles mettent en évidence des défauts susceptibles d'évoluer avant le prochain arrêt planifié, ceux-ci font l'objet soit de travaux de remédiation lors d'un arrêt intermédiaire partiel soit d'un suivi particulier (surveillance terrain, inspection, mise en place de détecteurs etc.) permettant d'éviter toute perte de confinement de l'équipement concerné.

L'état d'avancement des actions prévues au présent article font l'objet d'une information au moins annuelle de l'inspection des installations classées avec toutes les justifications nécessaires.

TITRE 7 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UNITÉ SMR

Les dispositions particulières contenant des informations sensibles, elles sont indiquées en annexe 2 du présent arrêté (annexe non communicable).